



**Autorité de
Régulation des
Marchés
Publics**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS
SECTION DE RECOURS**

DECISION N°002 / 11 / ARMP/CRR /SREC

Du 20 Janvier 2011

DOSSIER N°009/10/CRR/SREC

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, le 20 Janvier 2011 ;

Où siégeaient :

- Madame Rakotondrazay Honorée Elianne Chef de la Section de Recours

- Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo , Représentant du Ministère des
Finances et du Budget

- Madame Ratsimisetra Julie Représentant du Secteur
Privé

- Monsieur Rasolofo Bernard Représentant de la Société Civile

- Madame Ranjatson Sylvia Représentant du Ministère
des Travaux Publics et de la Météorologie

- Assisté de Monsieur Tahiana Rakotomamonjy, Secrétaire de Séance ;

A rendu la décision suivante :

Entre :

LA SOCIETE SODIREX d'une part,

et,

JIRAMA d'autre part,

LA SECTION DE RECOURS,

Statuant sur la requête présentée par la Société SODIREX, partie demanderesse en date 10 Janvier 2011 et d'après les éléments remis par le Directeur Général de la JIRAMA. .

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Attendu que par lettre du 10 Janvier 2011, la Société SODIREX représenté par Sieur Tsiresy ANDRIAMIHARISATRANA a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose :

Elle a présenté sept échantillons au lieu de huit, car pour l'item n°2 et l'item n°8 elle a proposé la même référence de filtres dont la référence est LF 777 ;

A sa connaissance, elle devait fournir un échantillon des produits qu'elle propose dans sa soumission aux fins de vérification de la conformité de la livraison ;

Mais la JIRAMA par lettre du 28 Décembre 2010 a déclaré son offre non recevable ;

Qu'en réplique,

Le Directeur Général de la JIRAMA par lettre du 17 Janvier 2011 a expliqué qu'au terme de l'article 6.2 du DPAO, les offres doivent être accompagnées d'un échantillon par item avec mode de lecture code barre ;

L'offre est donc non-conforme et irrecevable, le nombre d'échantillon fournis étant insuffisant ;

Qu'en effet,

D'après la clause 9.2 de l'Instruction aux Candidats :

« La Personne Responsable des Marchés Publics vérifie que l'offre est conforme pour l'essentiel à toutes les stipulations, spécifications et conditions impératives du Dossier d'Appel d'Offres. Une offre conforme pour l'essentiel ne doit comporter ni réserve, ni divergence ou omission substantielle ;

Les divergences ou omissions substantielles sont celles :

- qui limitent de manière substantielle la qualité ou les performances des fournitures et Services Connexes spécifiés dans le marché ;
- ou qui limitent d'une manière substantielle et non – conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'acheteur ou les obligations du candidat au titre de Marché ;

- ou dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres candidats ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel » ;

Dans le bordereau des prix ainsi que dans les spécifications techniques il y avait huit Items de filtre or SODIREX n'a présenté que sept échantillons ;

Qu'ainsi

Malgré l'absence de l'échantillon de l'un des Item, le prix de celui-ci figure dans le bordereau des prix contenu dans l'offre du requérant, faisant de son offre une offre recevable ;

L'offre de la société SODIREX en est donc conforme pour l'essentiel et aurait dû faire l'objet d'évaluation de la part de l'Autorité Contractante ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- Que la requête de SODIREX est recevable ;
- Faire reconsidérer l'offre de SODIREX en vue d'une nouvelle évaluation ;

Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 20 Janvier 2011

La minute de la présente décision a été signée par :

Le Chef de la Section de Recours

Le Secrétaire de Séance

RAKOTONDRAZAY Honorée Elianne

RAKOTOMAMONJY Tahiana H.